

Le statut de cohabitant : une injustice sociale, une aberration sociale, un gruyère juridique et un marqueur communautaire

Une question est dite « sociale » quand elle concerne les personnes en tant que membres de telle ou telle catégorie de la population composant la société. Parce qu'il impacte certaines catégories de la population, le statut de cohabitant pose une question sociale. Et les innombrables critiques régulièrement adressées à ce statut se résument en un mot : il est une aberration sociale.

Sociétaliser*¹ une question sociale, en revanche, c'est la poser en termes de « choix de société ». Tout « choix de société » rend possibles certaines situations sociales, et, à l'inverse, en rend impossibles d'autres, car la société a décidé d'en prévenir l'émergence. Sociétaliser une question sociale, c'est expliciter le « choix de société » implicitement à l'œuvre.

Ainsi, face à une situation sociale problématique, on peut s'efforcer d'en alléger au maximum les effets négatifs pour chaque personne impactée, mais on peut, aussi, en plus, incriminer le « choix de société » qui n'a pas rendu impossible l'émergence de cette situation sociale problématique.

En l'occurrence, le statut de cohabitant se révèle être, non seulement une aberration sociale, mais aussi, en plus, une injustice sociale.

Une injustice sociale

En Belgique, les personnes en cohabitation peuvent, de leur propre initiative et si elles le désirent, rendre officielle leur situation, et deux options s'offrent à elles : se marier ou devenir « cohabitant·e·s légaux·ales ». Mais, depuis 43 ans, pour une partie de la population, l'État peut, après enquête, décréter d'autorité et contre leur volonté que deux personnes cohabitent.

Qui plus est, l'État diminue le revenu des personnes qu'il a décrété d'autorité et contre leur volonté « cohabitantes ». On peut dire la même chose de manière plus choquante : en Belgique, depuis 43 ans, tout se passe comme si l'État offrait un revenu supplémentaire aux personnes qu'il ne décrétait pas d'autorité et contre leur volonté « cohabitantes ».

Tel est, socialement parlant, le statut de cohabitant, en Belgique, depuis 43 ans.

Le statut de cohabitant repose ainsi sur une double injustice :

1. tout le monde ne jouit pas de la même liberté de décider d'officialiser, ou non, son éventuelle cohabitation ;
2. le revenu des uns est impacté négativement en cas de cohabitation, et pas celui des autres.

¹ Les mots suivis d'un astérisque ont été forgés par le Syndicat des immenses et leur définition est à retrouver en annexe ou à la page www.syndicatdesimmenses.be/le-thesaurus-de-limmensite.

Le « choix de société » implicitement à l'œuvre derrière le statut de cohabitant est donc de diviser la société en deux classes de personnes, dont l'une est privilégiée par rapport à l'autre : le statut de cohabitant opère un deux poids, deux mesures. Il participe, en d'autres termes, du désuniversalisme*. Celui-ci ne peut se justifier socialement que si la classe des personnes privilégiées est présentée comme plus « méritante » que l'autre, est plus « valorisée » que l'autre, est jugée plus « estimable » que l'autre. Tout désuniversalisme repose sur un hiérarchisme* inhérent à la plupart des organisations humaines.

Quelles sont les personnes socialement considérées moins « estimables » au regard du statut de cohabitant ? Celles que ce statut concerne potentiellement : les femmes, les retraité·e·s, les jeunes et les étudiant·e·s, les chômeur·euse·s, les personnes en situation de handicap, les personnes en non-logement ou en mal-logement, les condamné·e·s à porter un bracelet électronique, les personnes en incapacité de travail et d'autre encore peut-être. Plusieurs centaines de milliers de personnes en Belgique assurément. Les plus pauvres.

Dénoncer l'injustice sociale consacrée par le statut de cohabitant, c'est affirmer que ces personnes ne sont pas moins « estimables » que les autres. Qu'un « revenu de remplacement »² n'est pas un revenu dévalorisant. Que le droit à une aide n'est pas une aide, mais un droit. Qu'un droit résiduaire n'est pas un droit de seconde catégorie. Qu'un complément de revenu ou une « allocation »³ ne sont pas une aumône humiliante réservée à ceux qui n'en « abusent » pas. Que l'argent n'a pas d'odeur dès lors qu'il est légalement obtenu. Bref, qu'un droit est un droit, et qu'un droit à légitimité variable selon l'estimation par un tiers de la réalité du besoin qu'il est censé satisfaire est de la charité déguisée. Rien de tel, en effet, pour, après, disqualifier un peu plus la personne qui fait valoir ce droit en la traitant d'« assistée » à « responsabiliser ». Ce n'est pas un hasard si le Syndicat des immenses propose de rebaptiser la Sécurité sociale, « Équité sociale ».⁴

Il y a plus. De l'allomorphisme* est à l'œuvre dans le statut de cohabitant, en ceci qu'aucun parlementaire ayant voté la loi il y a 43 ans n'accepterait une seconde l'idée qu'une personne tierce vérifie combien de brosses à dents traînent dans sa salle de bain, au prétexte de savoir s'il ou elle cohabite avec quelqu'un. Or cette intrusion dans la vie privée des personnes est coextensive du statut de cohabitant.

Enfin, le statut de cohabitant participe également de la nécropolitique*, en ceci que la question se pose de savoir de quoi le statut de cohabitant, particulièrement maltraitant, veut « punir » les personnes qu'il vise. C'est clair : ces personnes ont contre elles de ne pas avoir mené avec succès et rentabilité, et de bout en bout, la carrière auto-entrepreneuriale de leur existence, avec le vernis d'indépendance, savamment mis en scène et soi-disant loin de toute facilitation ou assistance de l'État, cher à l'imagerie (néo)libérale.

La conclusion est sans appel. Le « choix de société » implicite dans le statut de cohabitant est hautement discutable, euphémisme pour inacceptable.

² Le Syndicat des immenses (SDI) propose de remplacer ce terme stigmatisant par « parachute normal ». Voir *Politique et immensité*, Maelström, 2022, p.56.

³ Le SDI préfère le mot « indemnité » (*id*).

⁴ *Ibid.* p.55.

Une aberration sociale

Le statut de cohabitant 1) diminue les revenus des mal nommés « allocataires sociaux »⁵, 2) amplifie la pauvreté de personnes souvent déjà sous le seuil de pauvreté, 3) viole la vie privée, 4) sépare les couples, 5) fait obstacle à l'individualisation des droits, 6) empêche les achats mutualisés ou groupés, 7) contribue à la pénurie de logements à loyer abordable, 8) complique les habitations solidaires, les solidarités intergénérationnelles ou intrafamiliales, les colocations désirées, les regroupements familiaux et le relogement des personnes à la rue, 9) oblige à décider arbitrairement qui, des deux cohabitants, est le « chef de ménage » et ne verra pas son revenu diminuer, 10) diminue le pouvoir, l'indépendance, voire la sécurité, du cohabitant – le plus souvent de la cohabitante – dont le revenu est rogné, 11) défavorise les cohabitants aux carrières hachées, qui sont le plus souvent des femmes, 12) perpétue l'obsolète modèle genré de la famille nucléaire, 13) contribue à l'imbroglio administratif et à l'insécurité juridique, responsables de nombreux non-recours aux droits et/ou à des stress impactant la santé mentale, 14) est en porte-à-faux avec les défis énergétiques et climatiques du moment, 15) fait redouter des (menaces de) délations, 16) alimente la suspicion de fraude par les « bénéficiaires légitimes » et 17) transforme les travailleurs sociaux des CPAS⁶ en agents de contrôle et non plus de soutien.

Un gruyère juridique

Des brèches récentes ont récemment été ouvertes dans le statut de cohabitant, preuve qu'il n'a rien d'immuable ni d'irréversible :

- 1) Certains CPAS ferment temporairement les yeux sur des cohabitation de fait, surtout pour des personnes sortant de la rue ;
- 2) Les personnes en situation de handicap ont obtenu depuis le 1^{er} janvier 2021 un allègement du statut ;
- 3) Les « droits passerelles » créés pendant la crise sanitaire ont explicitement faits l'impasse sur le statut ;
- 4) Le statut de cohabitant a été levé pendant la crise sanitaire pour les personnes mises en chômage temporaire ;
- 5) Idem pour les victimes des inondations en Wallonie en 2021 ;
- 6) Idem pour les personnes hébergeant des réfugiés ukrainiens ;
- 7) Depuis le 1^{er} octobre 2022, les détenteurs du « statut d'artiste » échappent au statut de cohabitant ;
- 8) Dès 2017, un arrêt de la Cour de cassation limite les situations de cohabitation susceptibles d'activer le statut de cohabitant.

Trop d'exceptions infirment la règle. Pensé il y a 43 ans pour les couples traditionnels, le statut de cohabitant impacte sans plus aucune logique un nombre de plus en plus disparate de situations, avec ses chapelets de dérogations concédées sous la pression des événements ou des lobbys, multipliant les inégalités de traitement et les effets pervers, et légitimant un sentiment d'injustice.

⁵ Le SDI propose à la place « bénéficiaires légitimes » (*id.*).

⁶ Le SDI en a modifié l'acronyme : Centre Public d'Ajustement Sociétal (*id.*).

Le statut de cohabitant est devenu un « machin » que personne n'a voulu, une variable d'ajustement budgétaire commode et une monnaie d'échange idéale au royaume des compromis politiques.

Un marqueur communautaire

Cohérent avec son idéologie individualiste et, partant, favorable à l'individualisation des droits, le MR rejoint les autres partis politiques francophones dans leur volonté officielle d'abolir le statut de cohabitant. Mais aucun parti francophone à cette heure n'en a fait une condition sine qua non pour entrer dans un gouvernement, que ce soit au niveau fédéral ou régional. Idem pour le PTB/PVDA.

Du côté néerlandophone du pays, en revanche, aucun parti n'y est favorable. Le coût budgétaire direct de l'abolition, estimé à 11 milliards d'euros, pèse clairement dans le positionnement. Mais une étude économique s'impose, qui évaluerait les bénéfices indirects induits (le chiffre de 3,5 milliards circule)⁷, et le Syndicat des immenses l'appelle de ses vœux.

Même le Netwerk tegen armoede plaide pour une refonte du statut du cohabitant, et non son abolition.

Seul le Brussel Platform Armoede s'est prononcé en faveur de l'abolition. Le début d'un revirement au Nord du pays ? On doit l'espérer, car une réforme de la Sécurité sociale nécessite une majorité au Parlement fédéral.

Laurent d'Ursel
Syndicat des immenses

ANNEXE

allomorphisme : n.m. Propension à estimer que telle situation, inenvisageable, inacceptable, insupportable ou invivable pour soi, est envisageable, acceptable, supportable ou vivable pour l'autre. 1. *Les immenses sont pour la plupart des ex-escapés, mais, par allomorphisme, on fait comme si l'immensité leur était innée, et donc intrinsèque ou consubstantielle.* 2. *L'allomorphisme, ou « altruisme à géométrie variable et versatile », frappe chacun en propre et se retrouve inévitablement dans les politiques sociales.*

NB. Ce nouveau sens du mot s'ajoute aux autres.

désuniversalisme : n.m. Affirmation ou croyance selon lesquelles l'unité fondamentale du genre humain n'existe pas, et par extension, attitude ou comportement implicitement basé sur cette affirmation ou croyance. 1. *Dès que des règles ne s'appliquent pas uniformément à tous et toutes, il y a désuniversalisme de fait, même s'il n'est pas revendiqué comme tel.* 2. *Les immenses, dicit le Syndicat des immenses, sont victimes d'un désuniversalisme disproportionné.*

⁷ L'abolition du statut de cohabitant permettrait de réduire, entre autres, le coût des contrôles et du stress qu'ils induisent, ainsi que les surcoûts pour la Sécurité sociale imputables aux conséquences négatives sur la santé physique et mentale de revenus moindres, de dépenses essentielles reportées, de solidarités empêchées, de rêves brisés et/ou d'un isolement social imposé.

hiérarchisme : n.m. Attitude ou politique visant à souligner, classer et hiérarchiser les différences entre les individus, au lieu des ressemblances. 1. *Foi d'immense, l'hiérarchisme est partout. Même entre nous. C'est dévastateur. Plus délétère que l'élitisme. On n'imagine pas l'énergie déployée pour se sentir « au-dessus » de la personne juste « en dessous ».* 2. *Inutile d'espérer circonvenir l'hiérarchisme inhérent à la nature humaine. Comment limiter les dégâts de cette allergie à l'égalité ? A minima, en déconstruisant, ou problématisant, l'échelle de valeur cachée derrière, qu'il s'agisse du « mérite », de la « dignité », voire de la « noblesse ».*

nécropolitique : n.f. Politique consistant, délibérément ou non, à prévoir un minimum de soutiens pour une certaine catégorie de personnes, au point de rendre leur vie difficile, impossible, voire invivable. 1. *L'installation durable des immenses dans la survie participe clairement de la nécropolitique.* 2. *Avec immense, escapé et immenscapé, immensité et sans-chez-soirisme, éluçtabilité, désuniversalisme, hiérarchisme et allomorphisme, nécropolitique fait partie de la « boîte à armes politiques » du Syndicat des immenses, sans lesquels la question si mal formulée du « sans-abrisme » ne peut être appréhendée adéquatement et efficacement.*

NB. Emprunté au théoricien du post-colonialisme, politologue et historien camerounais Achille Mbembe, *nécropolitique* est le seul mot du Thésaurus de l'immensité qui n'ait pas été forgé par le Syndicat des immenses.

sociétaliser (quelque chose) : v. En faire une question sociétale et non strictement sociale, expliciter le choix de société implicitement à l'œuvre derrière la question. 1. *Sociétaliser le sans-chez-soirisme, c'est montrer, non que ce sont des personnes qui ont merdé et/ou joué de malchance, mais que la société a décidé que des personnes sans chez-soi étaient dans l'ordre des choses.* 2. *Sociétaliser la critique sociale, c'est la renforcer, et non s'y substituer.*